

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 6 août 2020

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les Entreprises Presse Canadienne inc. (Presse Canadienne) et Postmedia Network Inc. (Postmedia) ont décidé, afin de maintenir en vigueur des régimes de type à prestations déterminées, de se joindre à compter du 1^{er} juillet 2019 au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie (le Régime des CAAT). Le Régime des CAAT est un régime de retraite conjoint de type à prestations déterminées dont les caractéristiques diffèrent de celles d'un régime à prestations déterminées traditionnel. Les syndicats et les participants et bénéficiaires des régimes de retraite de la Presse Canadienne et de Postmedia Network, incluant ceux du Québec, ont consenti à ce que les trois régimes de retraite à prestations déterminées des employeurs visés soient fusionnés avec le Régime des CAAT à cette date.

Tous les régimes visés sont des régimes qui comptent des participants et bénéficiaires ayant des droits régis par les lois de différentes autorités gouvernementales. En vertu de l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale (Entente de 2016), remplacée depuis le 1^{er} juillet par l'Entente de 2020, ces régimes sont enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF), car le plus grand nombre de participants actifs est en Ontario.

L'Entente de 2016 et l'Entente de 2020 prévoient notamment que la loi de l'Ontario s'applique à l'égard du financement de ces régimes de retraite. Par contre, la loi du Québec s'applique en ce qui concerne les conditions pour acquitter les droits des participant et des bénéficiaires, pour fusionner les régimes de retraite, pour payer la dette à la terminaison d'un régime de retraite et attribuer de l'excédent d'actif.

2- Raison d'être de l'intervention

Au Québec, les régimes de retraite sont encadrés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) (Loi RCR) et par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)).

Le Régime des CAAT est, aux fins de la Loi sur les régimes de retraite (L.R.O. 1990, chapitre P.8) de l'Ontario (Loi ontarienne), un régime de retraite conjoint. Ce type de régime n'existe pas au Québec. La Loi RCR ne permet pas la participation à un régime de retraite conjoint ni la fusion d'un régime à un régime de retraite conjoint. Ce type de régime est non conforme à la Loi RCR compte tenu de certaines de ses caractéristiques spécifiques.

Toutefois, sous certains aspects, il peut se comparer à un régime de retraite par financement salarial (RRFS) qui est soustrait à certaines dispositions de la Loi RCR en vertu d'un règlement pris par le gouvernement pour tenir compte de ses caractéristiques particulières. Un régime de retraite conjoint peut également se comparer, sous d'autres aspects, à un régime à cotisations négociées prévu à la Loi RCR.

Le secteur de la presse connaît des difficultés, et ce même avant la récente pandémie liée à la COVID-19. Les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont une alternative viable pour ces entreprises ayant des employés dans plusieurs provinces, dont le Québec. La participation au régime des CAAT d'environ 100 employés québécois de la Presse Canadienne et de Postmedia (pour un total d'environ 450 participants et bénéficiaires en incluant les retraités) permettrait de pérenniser la participation à un régime de retraite à prestations déterminées pour ces employés.

3- Objectifs poursuivis

La prise d'un règlement de soustraction est nécessaire afin de permettre l'établissement d'un régime conjoint à l'égard de l'ensemble des participants aux régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia, incluant ceux du Québec.

Plusieurs des caractéristiques d'un régime de retraite conjoint sont compatibles avec la Loi RCR. Toutefois, des ajustements sont nécessaires pour harmoniser les règles du Québec avec celles de l'Ontario en ce qui concerne les conditions liées :

- à la fusion des régimes;
- à l'acquittement des droits des participants;
- au retrait d'un employeur partie au régime;
- à la dette de l'employeur à la terminaison du régime; et
- à l'attribution des excédents d'actifs.

4- Proposition

Le projet de règlement vise à permettre la fusion des régimes de retraite de la Presse Canadienne et de Postmedia au Régime des CAAT à l'égard des participants et des bénéficiaires ayant des droits régis par la Loi RCR. À cet effet, il prévoit les mesures suivantes :

1. *Participation au Régime des CAAT et fusion des régimes déjà existants*

Les syndicats et les participants et bénéficiaires du Québec ont été préalablement consultés sur la fusion de leurs régimes de retraite avec le Régime des CAAT selon les exigences de la Loi ontarienne et ils ont consenti à participer à ce régime de retraite. Afin de reconnaître cette consultation comme condition préalable à l'autorisation de la fusion des régimes, le projet de règlement prévoit que les régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia seraient soustraits aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 196 de la Loi RCR. Ces alinéas concernent :

- la comparaison des degrés de solvabilité des régimes visés, avant et après la fusion;
- la comparaison des dispositions des régimes visés relatives à l'affectation et à l'attribution des excédents d'actifs.

2. *Acquittement intégral de la valeur des droits des participants*

Malgré l'article 143 de la Loi RCR, qui prévoit que la valeur des droits des participants du Québec peut être acquittée en proportion du degré de solvabilité, le projet de règlement prévoit des règles d'acquittement des participants du Québec similaires à celles applicables aux participants de l'Ontario, à savoir l'acquittement à hauteur de 100 % de la valeur de leurs droits.

3. *Non-application des dispositions de la Loi RCR relatives au retrait d'un employeur*

Le concept de retrait d'employeur n'existe pas dans la Loi ontarienne. Toutes les cessations de participation active sont traitées comme des fins de participation individuelle. Dans le but d'uniformiser les règles des différentes autorités législatives, le projet de règlement prévoit que les dispositions de la Loi RCR relatives au retrait d'un employeur partie au régime ne seraient pas applicables au Régime des CAAT.

Le montant des droits des participants et bénéficiaires visés ne serait pas affecté par cette règle. Ainsi, les participants et bénéficiaires continueraient de recevoir leur pleine rente de la caisse du régime.

4. *Règles applicables à la terminaison du Régime des CAAT*

Les risques assumés par les participants et bénéficiaires à la terminaison d'un régime de retraite conjoint étant similaires à ceux assumés par les participants et bénéficiaires à un RRFS et à un régime de retraite à cotisations négociées, il est proposé qu'à l'égard des droits accumulés à compter du 1^{er} juillet 2019 (nouveaux droits), les dispositions de la Loi RCR relatives à la dette de l'employeur ne s'appliqueraient pas. Il est cependant proposé que les employeurs demeurent responsables de la dette relative aux droits accumulés dans les régimes antérieurs qui ont été transférés dans le Régime des CAAT. Toutefois, si le régime est modifié dans le futur pour bonifier les droits transférés, les nouveaux droits issus de ces bonifications pourraient être réduits lors de la terminaison d'un régime s'il est en déficit.

Comme pour un RRFS et un régime de retraite à cotisations négociées, s'il y a un excédent d'actif à la terminaison du régime, il doit être attribué aux participants et aux bénéficiaires.

Le Régime des CAAT applique déjà ces mesures pour les participants et bénéficiaires ontariens.

5. *Date de prise d'effet des mesures proposées*

Le projet de règlement prévoit que les mesures proposées prennent effet le 1^{er} juillet 2019. Cette date correspond à la date de la fusion des régimes de retraite des employés de la Presse Canadienne et de Postmedia au Régime des CAAT.

5- Autres options

Certaines dispositions de la Loi ontarienne sur les régimes de retraite conjoints, tel le Régime des CAAT, sont divergentes de celles de la Loi RCR, notamment sur la question du retrait d'un employeur partie au régime et du paiement de la dette par l'employeur à la terminaison du régime. L'harmonisation des règles du Québec avec celles de l'Ontario ne peut se faire que par la prise d'un règlement de soustraction.

6- Évaluation intégrée des incidences

Comme mentionné dans l'analyse d'impact réglementaire, la participation au Régime des CAAT assurerait une diminution des coûts des régimes de retraite pour la Presse Canadienne et Postmedia; les cotisations de l'employeur prévues au Régime des CAAT étant moindres que celles requises selon les dernières évaluations actuarielles des régimes antérieurs.

Pour les employés, l'adhésion au Régime des CAAT permettrait de pérenniser la participation à un régime de retraite à prestations déterminées, selon des conditions comparables à celles applicables à leurs confrères ontariens.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les représentants du Régime des CAAT ont eu des discussions avec Retraite Québec quant à la participation au Régime des CAAT et à la fusion des régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia avec ce régime. Tant les employeurs que les participants des régimes de la Presse Canadienne et de Postmedia ont fait part de leur intérêt à participer au Régime des CAAT selon des conditions similaires à celles applicables aux employés ontariens de la Presse Canadienne et de Postmedia.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les régimes de retraite visés par le projet de règlement étant enregistrés auprès de l'ARSF, c'est cet organisme qui doit autoriser les fusions de régimes au nom de Retraite Québec conformément à l'Entente de 2016 et à l'Entente de 2020. C'est également cet organisme qui assurera la surveillance de l'application de la Loi RCR pour les participants et bénéficiaires québécois.

9- Implications financières

Le projet de règlement n'a pas d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

À ce jour, aucune autre autorité législative n'a eu à prendre l'approche réglementaire pour permettre la fusion de régimes de retraite avec le Régime des CAAT et la participation à ce régime.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD